

- pour celles situées en bordure des espaces publics, elles seront implantées obligatoirement avec un retrait de 2m.

Les autres constructions :

- pour les constructions d'une hauteur inférieure ou égale à 6 5m : elles peuvent s'implanter en limite de propriété
 - pour les constructions d'une hauteur supérieure à 6 5m : elles ne peuvent pas s'implanter en limite de propriété, de plus la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à la limite qui en est la plus rapprochée, doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment en ce point.
- ~~Toutefois pour les opérations d'ensemble faisant l'objet d'une unique autorisation, même valant division, cette règle ne s'applique qu'à la limite de l'opération d'ensemble.~~

1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pour les habitations et pour leurs annexes : il n'est pas fixé de règles.

Les constructions autres qu'habitation : elles doivent s'implanter soit en continuité, soit avec une distance entre elles d'au moins 4m.

1AU 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Pour les habitations et pour leurs annexes, l'emprise au sol est limitée à 40%.

Pour les équipements collectifs, l'emprise au sol est limitée à 60%.

Pour les autres constructions, l'emprise au sol est limitée à 50%.

1AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder

- constructions à usage d'habitat individuel : 12 m (cheminées exclues),
- autres constructions : 15 m.

Pour les constructions à usage d'habitat individuel, le niveau fini du rez-de-chaussée ne doit pas excéder 0,30 par rapport au sol naturel.

Pour les autres constructions, il n'est pas fixé de règles d'implantation des constructions par rapport au sol naturel.

1AU 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Principes

Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. L'aspect général des constructions à édifier ou à modifier doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.

Les dispositions suivantes relatives aux toitures et façades des constructions peuvent ne pas être appliquées dans le cas d'architectures de style contemporain ou d'adjonction à une construction existante.

Cas particulier : ces dispositions pourront ne pas s'appliquer dans le cas de vérandas. Les vérandas seront apparentées à la typologie d'une serre. Ainsi les montants verticaux de la véranda formeront des travées régulières de 60 à 80 cm de largeur. La structure sera en métal de couleur gris foncé. La toiture n'aura qu'une seule pente sans retour latéral. La couverture sera soit vitrée claire soit métallique (zinc naturel à joint debout ou autre produit métallique avec d'aspect dimensionnel similaire).



Toitures

- Les constructions à usage d'habitat doivent être couvertes de toitures à pentes, comprises entre 35° et 45°, comportant des pans de pente identique par corps de bâtiment.
- Pour les autres constructions, les choix des techniques de toiture et de couverture ne sont pas limités, mais la silhouette qui en résultera doit être particulièrement étudiée.

En particulier, ces constructions peuvent être couvertes soit par une toiture à pente de 20° minimum, soit par une toiture terrasse ; toutefois, les parties de construction édifiées en superstructure telles que cheminées, machineries et ouvrages de ventilation ou de réfrigération... doivent s'intégrer dans la volumétrie d'ensemble de la construction.

- Sont autorisées :

- les toitures en croupe ou semi-croupe à l'angle des voies ou en pignon sur voie de desserte,
- les toitures à un seul pan compris entre 20° et 40° pour les constructions annexes indépendantes ou parties de construction accolées à un bâtiment ou à un mur de clôture, et dont la hauteur au faitage est inférieure à 4 m,
- les toitures à faible pente en produits verriers pour les vérandas, à l'exclusion des matériaux opaques ou alvéolaires.

Les toitures des lucarnes doivent être composées d'un, deux ou trois pans ; l'éclairage des combles peut également être assuré par des châssis de toit encastrés dont la somme des largeurs ne doit pas excéder le tiers de la largeur du pan de toiture concerné.

Les matériaux de couverture sont :

- des tuiles d'aspect plat (minimum 20/m²) pour toutes constructions à usage d'habitation individuelle,
- ~~des tuiles d'aspect plat (minimum 10/m²) pour toutes les autres constructions~~; d'autres matériaux (bois, zinc, bacs acier), peuvent également être autorisés en fonction du projet architectural et de son environnement.
- soit produit verrier dans le cas de véranda.

Les toitures en tuiles ne doivent comporter aucun débord sur les pignons ; les rives doivent être maçonnées (tuiles de rives interdites).

Les souches de cheminée doivent être enduites, soit en briques et se situer à proximité du faitage ; les conduits d'évacuation des chaudières ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics ou espaces communs des opérations groupées.

Les gouttières doivent être en zinc, soit dans un ton proche de l'enduit.

Façades des constructions

- Pour les constructions à usage d'habitation, et sauf le cas d'architectures de style contemporain, les murs doivent être recouverts d'enduits grattés dans des tons médians, le blanc pur étant interdit.
- La façade principale, au minimum, doit comporter des bandeaux lissés autour des baies et/ou des bossages d'angle, le traitement de l'entrée étant plus particulièrement marqué.

L'égout du toit sera traité par une corniche.

Pour l'harmonie des façades, la proportion de mur entre le haut des baies et l'égout du toit sera étudiée, de même que celle du soubassement, s'il est prévu.

Les linteaux apparents sont interdits.

Les ouvertures doivent comporter soit des volets battants en bois sans écharpes, soit des volets roulants dont le coffre doit rester invisible depuis l'extérieur.

- Pour les constructions à usage d'activités et d'équipements collectifs, et dans le cas où l'aspect général de la construction ne fait pas référence à une architecture traditionnelle, les matériaux choisis doivent être durables et non agressifs en grandes surfaces. Les matériaux destinés à être recouverts ne peuvent être laissés apparents.

Dans le cas de bardages à ondes, celles-ci seront à dominante horizontale.

Les constructions ne peuvent comporter un traitement de façade uniforme : au minimum, l'une des façades et/ou l'entrée doit être traitée qualitativement et distinctement du reste du bâtiment.

Clôtures

~~La hauteur courante des clôtures est fixée à 1,50 m pour les constructions à usage d'habitation.~~

~~Dans certains cas (angles de voies, marquage de l'entrée d'une opération groupée, limite d'espaces publics...), la hauteur de la clôture peut être portée à 2 m.~~

~~Pour toutes les autres constructions et utilisations du sol, la hauteur de la clôture est fixée à 2 m.~~

~~En limite sur voie de desserte, la clôture est constituée :~~

- ~~soit d'un mur maçonné enduit deux faces (aspect taloché ou gratté) comportant un chaperon de ton pierre,~~
- ~~soit d'un soubassement maçonné comme ci-dessus, de hauteur au plus égale au tiers de la hauteur totale et surmonté d'une grille à barreaudage simple vertical, comportant deux lisses en partie supérieure et/ou agrémentée de volutes,~~
- ~~soit, dans le cas de programmes groupés et des activités ou équipements, d'un grillage à maille rigide de couleur verte, doublé d'une haie (cf. article 13).~~

~~En limite sur les autres espaces publics ou espaces communs :~~

- ~~soit d'un mur maçonné (cf. supra),~~
- ~~soit d'un grillage rigide doublé de haie (cf. supra).~~

~~Sur les autres limites séparatives :~~

- ~~soit d'un mur maçonné (cf. supra),~~
- ~~soit d'un grillage souple doublé ou non d'une haie (cf. article 13).~~

~~Les portails et portillons doivent avoir une hauteur n'excédant pas celle de la clôture et être de forme rectangulaire, à barres verticales.~~

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles.

En bordure de la voie de desserte, la clôture ne peut pas excéder 1,80 m. Elle est constituée au choix :

- soit d'un mur maçonné et enduit des deux faces identiques à la construction principale (lissé, gratté, taloché). Tous les éléments maçonnés devront obligatoirement comporter un chaperon en tuiles, en pierres, en briquettes ou en béton préfabriqué.
- soit d'un muret maçonné comme ci-dessus d'une hauteur au plus égale au tiers de la hauteur totale de la clôture, surmonté d'éléments rectilignes horizontaux ou verticaux,
- soit d'un grillage de couleur verte (RAL 6009) ou gris anthracite (RAL 7016) sur poteau métallique avec soubassement visible de minimum 2cm, doublé ou non d'une haie.

En limites séparatives, la clôture ne peut pas excéder 1,80 m. Elle est constituée au choix :

- soit d'un mur maçonné et enduit des deux faces identiques à la construction principale (lissé, gratté, taloché). Tous les éléments maçonnés devront obligatoirement comporter un chaperon en tuiles, en pierres, en briquettes ou en béton préfabriqué.
- soit d'un muret maçonné comme ci-dessus d'une hauteur au plus égale au tiers de la hauteur totale de la clôture, surmonté d'éléments rectilignes horizontaux ou verticaux,
- soit d'un grillage de couleur verte (RAL 6009) ou gris anthracite (RAL 7016) sur poteau métallique doublé ou non d'une haie.
- soit de treillages en bois.

Sont interdits pour les clôtures :

- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses...),
- les grillages ou éléments ajourés doublés de toiles, de bâches, de canisses, de brise-vue, de haie artificielle...
- les gabions.

Les abords de la construction

- Pour les constructions à usage d'habitation, les terrasses et vérandas sont interdites sur la partie de la parcelle faisant face à la voie de desserte. Les traitements au sol (pavage, dallage...) sont toutefois autorisés. ~~limités exclusivement par l'un des types de clôture autorisés (cf. paragraphe précédent).~~

- Pour les autres constructions, l'espace compris entre le bâtiment et la limite d'emprise de la voie de desserte doit être particulièrement soigné et paysager.

- Les abris de jardin sont limités à une unité par terrain ou par lot. Ils doivent être réalisés soit dans des matériaux identiques à ceux de la construction principale soit en bois ou lasurés de couleur foncée et ne doivent pas être implantés entre la façade de la construction et la voie de desserte.

1AU 12 - OBLIGATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Principes

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des installations et constructions nouvelles doit être assuré en dehors de la voie de desserte, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Dans les opérations groupées d'habitat comportant plus de cinq logements, il doit être réalisé des aires de stationnement banalisées.

Pour les besoins des activités et équipements, les véhicules de service ou de livraison doivent effectuer leur manœuvre en dehors de la voie publique.

Une aire de stationnement pour les deux roues, correspondant aux besoins, doit être réalisée dans toute opération d'activité ou équipement collectif.

Les caractéristiques minimales de chaque emplacement de stationnement sont les suivantes :

- longueur 5 m (6 m en longitudinal de voirie) ;
- largeur 2,50 m (2 m en longitudinal de voirie) ;
- dégagement 6 m.

Nombre d'emplacements de stationnement

Les normes ci-après constituent des minima et n'exonèrent pas du respect des dispositions générales :

Habitation	<ul style="list-style-type: none"> - un emplacement pour 40m² de surface de plancher, avec un plafonnement à 3 places par logement, total arrondi à l'entier supérieur, - 0,5 emplacement visiteur par logement sous forme de place banalisée, total arrondi à l'entier inférieur — un emplacement par logement de type studio — deux emplacements par logement - un emplacement par logement financé avec un prêt aidé par l'Etat — deux emplacements banalisés pour cinq logements dans les opérations groupées d'habitat individuel
Activités économiques (cf. lexique), autres que commerciales	- 50% de la surface de plancher sera consacrée au stationnement, hors surfaces de circulation et de manœuvre.
Activités commerciales et de services	— 6 4 emplacements pour 100 m ² de surface de plancher
Hôtels et équipements collectifs résidentiels	<ul style="list-style-type: none"> - un emplacement par chambre (hôtellerie) - deux emplacements pour trois chambres (logements jeunes, personnes âgées...) - trois emplacements pour deux appartements ou deux unités de vie (résidences hôtelières...)
Restaurants, salle de spectacles,...	- un emplacement pour 10 m ² de salle recevant du public

~~— Activités économiques (autres que commerciales) :~~

~~— 50% de la surface de plancher sera consacrée au stationnement, hors surfaces de circulation et de manœuvre.~~

~~— Activités commerciales et de services :~~

~~— 6 places pour 100 m² de surface de plancher.~~

— Equipements collectifs résidentiels :

- un emplacement par chambre (hôtellerie) ;
- deux emplacements pour trois chambres (logements jeunes, personnes âgées...) ;
- trois emplacements pour deux appartements ou deux unités de vie (résidences hôtelières...).

— Equipements non résidentiels (restauration, salles de spectacles, ...) :

- un emplacement par 10 m² de locaux ouverts au public ;

Les équipements publics ne sont pas soumis aux normes précédentes.

- Construction mixtes :

Dans le cas d'opérations comportant plusieurs affectations sur une même unité foncière, le nombre d'emplacements est déterminé au prorata des surfaces de plancher de chaque affectation. Un foisonnement est autorisé : la réduction des surfaces de terrain affecté au stationnement ne peut excéder 35%, chaque emplacement étant compté pour 25 m², circulations comprises, par véhicule automobile.

1AU 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES - AIRES DE JEUX ET DE LOISIR - PLANTATIONS

Généralités

Les espaces libres non bâtis et non occupés par les aires de stationnement doivent être traités en espaces verts et plantés selon les normes ci-après.

Les haies mentionnées au titre du doublement des clôtures viennent en sus des plantations correspondant aux normes ci-après.

Pour les besoins du paysagement des espaces plantés, des haies ou massifs arbustifs peuvent être substitués dans la limite du tiers du nombre d'arbres résultant des normes ci-après, à raison de 5 m² de massif arbustif ou 8 mètres linéaires de haie par un arbre de haute tige.

Les haies, quelle que soit leur fonction, doivent comprendre un minimum de 30% d'essences fleuries et un maximum de 50% d'essences persistantes **seront composées d'essences locales (cf annexe 2). Leurs hauteurs ne devront pas être supérieures à 2 m.**

Obligations de planter

- Toutes affectations : les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² de surface affectée à cet usage ; ces plantations peuvent ne pas être réparties uniformément sur l'aire de stationnement, laquelle doit être fractionnée.

- Constructions à usage d'habitation :

- * dans les opérations groupées comportant plus de 10 logements, 10% au moins de la superficie du terrain doivent être traités en espaces verts communs **de pleine terre**, et plantés à raison de 1 arbre de haute tige pour 100 m² de la surface végétalisée ;
- * les parcelles d'habitations individuelles doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige (fruitiers admis) pour 200 m² de jardin.

- Constructions à usage d'activité et équipements collectifs :

La superficie de la propriété devant être traitée en aménagement paysager (cheminements piétons compris) et plantée à raison de 1 arbre de haute tige par 150 m² de cette superficie est :

- * de 15 % pour les terrains d'une surface inférieure à 3000 m² ;
- * de 20% pour les terrains d'une surface supérieure.

Lorsque l'activité induit des dépôts aériens, bennes extérieures ou abris à déchets, les clôtures doublées de haies sont obligatoires en limites séparatives et sur la voie de desserte ; des murs maçonnés peuvent être exigés.



L'entrée principale du bâtiment ou celle destinée à recevoir du public doit être accompagnée d'un espace paysager.

Les aires éventuelles d'évolution des poids lourds doivent être masquées par des plantations en façade sur la voie de desserte.

1AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

La surface de plancher globale constructible est de 70 000 m².

1 AU 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Toute construction devra être conforme aux normes en vigueur.

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Si les caractéristiques de l'unité foncière le permettent, il pourra être demandé d'implanter les constructions de façon à ce que les pièces de vie bénéficient d'une orientation sud.

1 AU 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Conformément au code de la construction et de l'habitation, obligation est faite au constructeur d'équiper l'immeuble de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant chacun des logements. Le bâtiment doit disposer d'une adduction d'une taille suffisante pour permettre le passage des câbles de plusieurs opérateurs depuis la voie publique jusqu'au point de raccordement. Lorsque le bâtiment est à usage mixte, il doit également être équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant, dans les mêmes conditions, chacun des locaux à usage professionnel.

8. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE 2AU

RAPPEL :

Les règles thématiques applicables aux secteurs figurés aux documents graphiques et présentées au chapitre 2 du présent règlement s'ajoutent à la réglementation de la présente zone. Toutefois lorsque les règles thématiques rentrent en contradiction avec la réglementation de la zone, elles priment sur ces dernières sauf dispositions spécifiques.

2AU 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites tant qu'une procédure de modification n'aura pas ouverte la zone à l'urbanisation, sauf celles visées à l'article 2AU 2.

2AU 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les travaux d'infrastructures publiques

2AU 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Sans objet.

2AU 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

La mise en place de réseaux aériens ou enterrés est interdite en dehors des voies existantes.

2AU 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

~~Il n'est pas fixé de règle.~~ La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové dite loi ALUR a supprimé la possibilité de fixer un coefficient d'occupation des sols.

2AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sans objet

2AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Sans objet

2AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

2AU 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet

2AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sans objet

2AU 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Clôtures

Les murs en maçonnerie traditionnelle existants et en bon état, doivent être conservés.

A défaut, les clôtures seront constituées de haies dont le principe de composition figure à l'article 2AU 13 éventuellement doublée d'un grillage sans soubassement.

2AU 12 - OBLIGATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Sans objet

2AU 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES –AIRES DE JEUX ET DE LOISIR - PLANTATIONS

Les haies en clôture ~~doivent comprendre un minimum de 50 % de charmes ou de frênes et un maximum de 50 % d'essences persistantes~~ seront composées d'essences locales (cf annexe 2). Leurs hauteurs ne devront pas être supérieures à 2m.

2AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

~~Sans objet.~~ La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR a supprimé la possibilité de fixer un coefficient d'occupation des sols.

2AU 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

2AU 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet.

9. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE **N**

RAPPEL :

Les règles thématiques applicables aux secteurs figurés aux documents graphiques et présentées au chapitre 2 du présent règlement s'ajoutent à la réglementation de la présente zone. Toutefois lorsque les règles thématiques rentrent en contradiction avec la réglementation de la zone, elles priment sur ces dernières sauf dispositions spécifiques.

N 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes celles qui ne figurent pas à l'article N 2 ci-dessous, et notamment celles qui seraient de nature à porter atteinte à la qualité et à l'intégrité du milieu naturel.

Nonobstant les dispositions du chapitre 2-1 des dispositions thématiques, les annexes non accolées sont interdites.

N 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les aires de stationnements ouvertes au public et nécessaire à la fréquentation publique du bois.

N 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et dessertes doivent permettre de satisfaire en toute sécurité les installations et aménagement ou extension des constructions existantes.

N 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

Les aménagements et extensions de construction non desservis par le réseau d'eau potable sont interdits, nonobstant les dispositions du chapitre 2-1 des dispositions thématiques.

Les aménagements et extensions non raccordés à un dispositif de traitement des eaux usées fonctionnant de façon satisfaisante sont interdits, nonobstant les dispositions du chapitre 2-1 des dispositions thématiques.

N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

~~Il n'est pas fixé de règle.~~ La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové dite loi ALUR a supprimé la possibilité de fixer un coefficient d'occupation des sols.

N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent respecter un recul de 4 m minimum depuis ces limites.

N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur toute la profondeur du terrain.

N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur au faîtage ou à l'acrotère des extensions ne doit pas excéder celle du bâtiment existant auquel elle s'adosse.

N 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

La clôture doit être composée d'un grillage ~~et d'une haie doublé ou non d'une haie~~. La hauteur totale de la clôture ne peut pas excéder 1,80m.

Les portillons doivent être en bois et de forme rectangulaire.

Les murs en maçonnerie traditionnelle doivent être conservés.

N 12 - OBLIGATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature doit être assuré à l'écart des voies de grande circulation. Les aires de stationnement nouvelles ne pourront être revêtues de matériaux imperméables.

N 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES –AIRES DE JEUX ET DE LOISIR - PLANTATIONS

Les haies en clôtures ou accompagnant les stationnements ~~doivent comprendre un minimum de 30 % d'essences fleuries et un maximum de 50 % d'essences persistantes~~ seront composées d'essences locales (cf annexe 2). Leurs hauteurs ne devront pas être supérieures à 2m.

N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

~~Sans objet.~~ La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR a supprimé la possibilité de fixer un coefficient d'occupation des sols.

N 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

N 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet.

10. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE Na

RAPPEL :

Les règles thématiques applicables aux secteurs figurés aux documents graphiques et présentées au chapitre 2 du présent règlement s'ajoutent à la réglementation de la présente zone. Toutefois lorsque les règles thématiques rentrent en contradiction avec la réglementation de la zone, elles priment sur ces dernières sauf dispositions spécifiques.

Na 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

~~Toutes celles qui ne figurent pas à l'article Na2 ci-dessous, et notamment celles qui seraient de nature à porter atteinte à la qualité et à l'intégrité du milieu naturel. Toutes nouvelles constructions ou extensions sont interdites.~~

Na 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

~~Les constructions liées à l'hébergement et à l'exploitation (agricole ou de loisirs) des animaux.~~

~~Les extensions modérées des constructions existantes à condition,~~

~~– soit qu'elles ne changent pas de destination.~~

~~– soit si elles changent de destination pour devenir soit agricole soit un équipement collectif ayant trait aux loisirs ou à la nature ou à l'histoire des lieux.~~

Sans objet

Na 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

~~Il n'est pas fixé de règle. Sans objet.~~

Na 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Les aménagements et extensions de construction non desservis par le réseau d'eau potable sont interdits, nonobstant les dispositions du chapitre 2-1 des dispositions thématiques.

Les aménagements et extensions non raccordés à un dispositif de traitement des eaux usées fonctionnant de façon satisfaisante sont interdits, nonobstant les dispositions du chapitre 2-1 des dispositions thématiques.

Na 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

~~Il n'est pas fixé de règle. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué dite loi ALUR a supprimé la possibilité de fixer un coefficient d'occupation des sols.~~

Na 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

~~Les extensions peuvent s'implanter librement par rapport aux voies et emprises publiques.~~

Sans objet

Na 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

~~Les extensions peuvent s'implanter librement par rapport aux limites séparatives.~~

Sans objet

Na 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

~~Il n'est pas fixé de règle. Sans objet.~~

Na 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

~~L'emprise au sol des constructions nouvelles ne peut excéder 1200 m² de Surface Hors Œuvre Brute par unité foncière.~~
Sans objet

Na 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

~~La hauteur au faîtage ou à l'acrotère des extensions ne doit pas excéder celle du bâtiment existant auquel elle s'adosse, ou à défaut situé à proximité.~~
Sans objet

Na 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

~~Les extensions devront soit reproduire le style du bâtiment, soit être de facture contemporaine.~~ Tous les travaux exécutés sur un bâtiment existant doivent utiliser des techniques qui permettent le maintien et la mise en valeur des caractéristiques constituant son intérêt architectural et qui participe à la qualité patrimoniale d'ensemble.

Na 12 - OBLIGATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations ~~et constructions nouvelles~~ doit être assuré en dehors de la voie de desserte, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Na 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES –AIRES DE JEUX ET DE LOISIR - PLANTATIONS

~~Il n'est pas fixé de règle.~~ Sans objet.

Na 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

~~Sans objet.~~ La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR a supprimé la possibilité de fixer un coefficient d'occupation des sols.

Na 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

Na 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet.

11. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE **Nb**

RAPPEL :

Les règles thématiques applicables aux secteurs figurés aux documents graphiques et présentées au chapitre 2 du présent règlement s'ajoutent à la réglementation de la présente zone. Toutefois lorsque les règles thématiques rentrent en contradiction avec la réglementation de la zone, elles priment sur ces dernières sauf dispositions spécifiques.

Nb 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes celles qui ne figurent pas à l'article Nb 2 ci-dessous.

Nb 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les aménagements sans construction nécessaire à l'exploitation agricole du terrain.

Les aménagements sans construction nécessaires au fonctionnement hydraulique de la zone ou d'une zone limitrophe.

Les aires de jeux, de sport ou de loisirs, liées aux activités essentiellement de plein air à condition qu'elles soient :

- ouvertes au public,
- accompagnées d'aménagement paysager.

Les constructions liées aux activités existantes ci-dessus.

Nb 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Un terrain pour être aménageable en vue d'une ouverture au public doit avoir un accès à une voie privée ou publique, en état de viabilité et aisément utilisable par la circulation automobile et par les engins de secours, autre que la RD 346.

Nb 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

RESEAU D'EAU POTABLE

Un terrain pour recevoir une construction nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être desservi par un réseau public sous pression présentant des caractéristiques suffisantes pour l'alimentation et la défense incendie.

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Un terrain pour recevoir une construction doit obligatoirement être desservi par un réseau public de collecte des eaux usées domestiques. Dans le cas où ce réseau collecte exclusivement les eaux usées domestiques, il n'est possible d'y raccorder que celles-ci.

RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Toutefois, les terrains qui ne sont pas desservis par un réseau public de collecte d'eaux usées dans les conditions fixées ci-dessus doivent, pour être constructibles, disposer d'un assainissement autonome dans les conditions fixées ci-après.

Toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs d'assainissement autonomes dont la filière doit être adaptée à la nature du sol et du sous-sol.

Les effluents susceptibles d'affecter le fonctionnement normal du système d'assainissement public ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Un terrain pour recevoir une construction, installation nouvelle ou une opération d'ensemble comprenant des parties imperméabilisées, doit, s'il est desservi par un réseau public de collecte des eaux de ruissellement, être raccordé au dit réseau.

En tout état de cause, les eaux de ruissellement issues d'un terrain bâti ne peuvent être rejetées sur la voie de desserte

Nb 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

~~Il n'est pas fixé de règle.~~ La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR a supprimé la possibilité de fixer un coefficient d'occupation des sols.

Nb 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent respecter un recul de 15m minimum.

Nb 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions doivent respecter un retrait d'au moins 15m depuis ces limites.

Nb 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

~~Il n'est pas fixé de règle.~~ Sans objet.

Nb 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 1 % de la superficie affectée à une activité de loisir et de plein air.

Nb 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur au faitage ou à l'acrotère (cheminées exclues) ne doit pas excéder 8 m.

Nb 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions doivent être adaptées à l'intégration paysagère ou être de facture contemporaine.
Les abords doivent faire l'objet d'un aménagement paysager planté.

Clôtures

Les clôtures doivent être constituées d'une haie doublée ou non d'un grillage vert.
Les haies en clôtures doivent être composées d'essences champêtres, excluant le thuya, troène et laurier vert (cf annexe 2).
La hauteur totale de la clôture et de la haie ne devra pas être supérieure à 2m.

Nb12 - OBLIGATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions nouvelles doit être assuré en dehors de la voie de desserte, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Nb 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES - AIRES DE JEUX ET DE LOISIR - PLANTATIONS

Les aménagements d'aires de sport, de jeux ou de loisir doivent être accompagnés d'un aménagement paysager essentiellement composé à partir de végétaux locaux (cf annexe 2).

Nb 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

~~Sans objet.~~ La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR a supprimé la possibilité de fixer un coefficient d'occupation des sols.

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le



ID : 077-217703263-20211018-202104342SUR2-AU

Nb 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

Nb 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet.

12. ANNEXE 1 – LEXIQUE

Ces définitions doivent être prises en compte pour l'application du présent règlement et de ses documents graphiques. En cas de divergences d'écritures, les dispositions du règlement prévalent. Toutefois, ces définitions ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le code de l'urbanisme.

Accès

Point de desserte d'une propriété foncière à partir d'une voie publique ou privée carrossable.

Activités économiques

Les activités économiques sont celles couvrant les secteurs secondaires et tertiaires, quel que soit leur statut (artisan, industrie, professionnel libéral ...). Elles ne comprennent pas les activités primaires, donc agricoles ou minières.

Affouillement de sol

Extraction de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa profondeur excède 2,0 mètres.

Alignement

L'alignement, au sens du présent règlement, désigne :

- la limite de tout espace du territoire communal ouvert à l'usage du public (voie publique, voie privées ouverte au public, places, etc.) au droit de la propriété riveraine,
- la limite interne d'un emplacement réservé crée en vue d'un aménagement de voirie ou d'espace public.

Annexes

Les annexes sont des ouvrages édifiés sur une propriété comprenant une construction principale, accolés ou non à la construction principale. Elles comprennent entre autre :

- Les bâtiments qui ne sont voués ni à l'habitation, ni à l'activité économique.
- une piscine non ouverte au public, couverte ou non,
- un ouvrage maçonné destiné à la cuisson en plein air (barbecue) et dont les dimensions excèdent 2m² au sol et 1,50 m de hauteur.

Baie

Une baie est une ouverture en mur ou en toiture qui est située à moins de 1,80 m du plancher et est soit ouvrante, soit en verre transparent.

Changement de destination

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories de destination (définies à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme) à une autre de ces destinations.

- les catégories de destinations définies par l'article R.123-9 du code de l'urbanisme : habitation, l'hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, au sens du présent règlement, comprennent les installations et constructions qui permettent de répondre aux besoins de la population :

- équipements d'infrastructures (réseaux et aménagements du sol ou du sous-sol),
- ou ouvrages et locaux techniques liés au fonctionnement des réseaux,
- ou bâtiments à usage collectif (scolaires, sportifs, culturels, administratifs).

Par exemple, la liste des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, au sens du présent règlement, comprend :

- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux ou de services urbains,
- les constructions affectées aux services publics municipaux, intercommunaux, départementaux, régionaux ou nationaux,
- les constructions affectées aux administrations publiques,
- les crèches et halles garderies,
- les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire,
- les établissements de santé et d'action sociale,
- les établissements sportifs à caractère non commercial,
- les établissements culturels et salles de spectacles spécialement aménagées pour accueillir des concerts et spectacles,
- etc.

Ne peuvent pas être, par exemple, considérés comme constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, au sens du présent règlement, les salles de réception, les complexes cinématographiques, les logements destinés aux publics spécifiques (résidences étudiantes, etc.)

Construction principale

Construction ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou construction la plus importante dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

Egout du toit

Limite basse d'un pan de toiture d'où ruisselle, en général, l'eau de pluie récupérée par un chéneau ou une gouttière.

Dans le cas des toitures "brisées", et notamment les toitures à la Mansard, l'égout du toit est constitué par le sommet du brisis ou sommet de terrasson.

Emprise au sol

Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Espace vert de pleine terre

Espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol permettant la libre infiltration des eaux pluviales

Exhaussement de sol

Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si son épaisseur excède 2,0 mètres.

Façade

Chacune des faces verticales ou quasi-verticales en élévation d'une construction

Installation classée pour la protection de l'environnement

Etablissement industriel, artisanal ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, soumise à une réglementation stricte du code de l'environnement.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Limites séparatives

Limites du terrain autres que l'alignement. Peuvent être distingués deux types de limites séparatives : les limites latérales et les limites de fond de terrain. Lorsque le règlement mentionne les limites séparatives, sans précision, la règle s'applique aux limites séparatives latérales et de fond de terrain.

Sol naturel

Niveau du terrain tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction.

Terrain

Ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Le terrain est la seule notion retenue pour l'application du règlement du PLU. Si une propriété est traversée par une voie ou un cours d'eau, ou séparée par un terrain appartenant à un propriétaire distinct, elle est constituée de plusieurs terrains.

Véranda

Construction en produit verrier dont :

- le soubassement peut être maçonné sur une hauteur maximale de 50 cm,
- le pignon situé en limite séparative peut être constitué de maçonnerie pleine,
- la toiture peut être partiellement recouverte de panneaux afin de limiter l'ensoleillement sous réserve que la surface en produit verrier reste majoritaire.

Voie en impasse

Voie qui ne comporte qu'un seul accès à partir d'une autre voie, que sa partie terminale soit ou non aménagée pour permettre les demi-tours

Voie de desserte

La voie de desserte d'un terrain est la voie disposant de l'accès véhicule au terrain. Une propriété peut avoir plusieurs voies de desserte

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le



ID : 077-217703263-20211018-202104342SUR2-AU

13. ANNEXE 2 – PLANTATIONS

Les haies vives seront d'essences locales et champêtres (charmille, lilas, troène, abélia, prunellier, houx, buis, fusain, noisetier, lierre, chevrefeuille... à l'exclusion des résineux type thuyas ou cyprès).

Ci-joint liste complète des arbres et arbustes sauvages de Seine et Marne.

Arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne 1/5

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Statut d'indigénat	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Feuillage Caduc/Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune vert	4 – 15	Lente	
<i>Alnus glutinosa</i>	Auline glutineux	Arbre	Indigène	Conique large	Basique / Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Février / Avril	Ocre jaune (M), jaune brun (F)	18 – 30	Lente	Médicinal
<i>Berberis vulgaris</i>	Épine-vinette	Arbuste	Indigène	Dressé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Avril / Juin	Jaune griffé de pourpre	1 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	Arbre	Indigène	Conique étroit	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	non	Caduc	Avril	Jaune brun	20 – 25	Lente	
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau blanc	Arbre	Indigène	Conique étroit	Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	non	Caduc	Avril	Jaune brun	15 – 20	Lente	Médicinal
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	Arbre	Indigène	Ovale	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	oui	Marcescent	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	15 – 25	Lente	
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	Arbuste	Indigène	Étalé bas	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mars / Avril	Jaune	3 – 5	Assez rapide	Comestible / Médicinal
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc	2 – 4	Moyenne	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	oui	Caduc	Janvier / Mars	Jaunâtre	2 – 4	Rapide	Comestible
<i>Crataegus germanica</i>	Néflier commun	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 6	Lente	Épines (souvent) / Comestible
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine lisse	Arbuste	Indigène	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai	Blanc rose	5 – 8	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne	Arbuste	Indigène	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai	Blanc	6 – 9	Moyenne	Épines / Médicinal
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	Arbuste	Indigène	Étalé bas	Acide	Sec / Frais	Soleil	oui	Caduc	Mai / juillet	Jaune	1 – 1,5	Moyenne	Toxique
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc-verdâtre	3 – 7	Lente	Toxique

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le



ID : 077-217703263-20211018-202104342SUR2-AU

Arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne 2/5

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physiologie	Statut d'indigénat	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Feuillage Caduc/Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur à l'âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	oui	Caduc	Avril / Mai	Jaunâtre (M), vert (F)	20 - 30	Lente	Médicinal
<i>Frangula alnana</i>	Bourdaïne	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juillet	Vert	2 - 5	Lente	Toxique / Médicinal
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	30 - 40	Rapide	
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Arbuste	Indigène	Dressé	Neutre / Acide	Sec / Frais	Mi-ombre	oui	Persistant	Mai / Juin	Blanc	5 - 15	Assez lente	
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	oui	Persistant	Avril / Mai	Jaune (M), verdâtre (F)	3 - 5	Lente	Médicinal / Piquant
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Marcescent	Mai / Juin	Blanc	2 - 3	Moyenne	Toxique
<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc-jaunâtre	2 - 2,5	Moyenne	Toxique / Médicinal
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier des bois	Arbuste	Indigène	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	?	Caduc	Avril / Mai	Blanc rose	2,5 - 4	Moyenne	Comestible
<i>Populus nigra</i> "variété Seine"	Peuplier noir	Arbre	Indigène	Colonnaire	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	non	Caduc	Mars / Avril	Rouge (M), vert (F)	30 - 35	Rapide au début	
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre / Ombre	non	Caduc	Mai	Gris rouge (M), vert (F)	15 - 25	Rapide au début	
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Neutre	Frais	Mi-ombre	non	Caduc	Avril / Mai	Blanc	20 - 30	Rapide	Comestible
<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier Mahaleb	Arbuste	Indigène	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil	oui	Caduc	Avril	Blanc	6 - 10	Moyenne	
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Arbuste	Indigène	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Avril	Blanc	1 - 4	Rapide	Épines / Toxique / Comestible

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le



ID : 077-217703263-20211018-202104342SUR2-AU

Arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne 3/5

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physiologie	Statut d'indigénat	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Feuillage Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Pyrus cordata</i>	Poirier à feuilles en cœur	Arbuste	Indigène	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Avril / Mai	Blanc	5 – 15	Rapide au début / Moyenne	Épines (souvent) / Comestible
<i>Pyrus pyraeaster</i>	Poirier sauvage	Arbre	Indigène	Colonnaire	Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	4 – 6	Moyenne	Comestible
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Arbre	Indigène	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	non	Caduc	Avril / Mai	Jaune	30 – 40	Assez lente	
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Arbre	Indigène	Érigé	Basique	Sec	Soleil / Mi-ombre	non	Caduc (parfois marcescent)	Avril / Mai	Jaune vert	8 – 15	Moyenne	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	non	Caduc	Mai / Juin	Vert	25 – 40	Moyenne	
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Jaune	2 – 7	Lente	Toxique
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier à grappes	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	oui	Caduc	Avril / Mai	Vert-jaunâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Comestible
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseillier à macquereau	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Mi-ombre / Ombre	oui	Caduc	Mars / Avril	Rouge-verdâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Épines / Comestible
<i>Rosa agrestis</i>	Rosier agreste	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Soleil	oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Mi-ombre	oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	0,5 – 1	Assez rapide	Épines
<i>Rosa canina</i>	Églantier des chiens	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	oui	Caduc	Mai / Juillet	Rose pâle	1 – 4	Assez rapide	Épines / Comestible / Médicinal
<i>Rosa micrantha</i>	Églantier à petites fleurs	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Soleil	oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Rosa pimpinillifolia</i>	Rosier pimprenelle	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Acide	Sec	Soleil	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	0,8 – 2	Assez rapide	Épines

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le



ID : 077-217703263-20211018-202104342SUR2-AU

Arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne 4/5

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Statut d'indigénat	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Feuillage Caduc/Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Rosa rubiginosa</i>	Églantier couleur de rouille	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	2,5 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Rosa stylosa</i>	Rosier à styles soudés	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil	oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc rose	2 – 3	Assez rapide	Épines
<i>Rosa tomentosa</i>	Églantier tomenteux	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Mi-ombre	oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose clair	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Arbuste	Indigène	Étalé	Basique / Neutre	Humide	Mi-ombre / Ombre	?	Caduc	Avril / Mai	Blanc	10 – 15	Rapide	Médicinal
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule à feuilles d'olivier	Arbuste	Indigène	Étalé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mars / Avril	Vert	4 – 6	Assez rapide	
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mars / Mai	Vert brun	1 – 3	Lente	
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre	oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	2 – 5	Rapide	
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Acide	Humide	Mi-ombre	oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	3,5 – 5	Assez rapide	
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 15	Assez rapide	
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Arbuste	Indigène	Étalé bas	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Mars / Avril	Blanc vert	3 – 4	Rapide	
<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 7	Rapide au début	
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Neutre	Humide	Mi-ombre	?	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	6 – 10	Rapide	
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Arbuste	Indigène	Ouvert	Basique / Neutre	Frais / Humide	Mi-ombre	oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	2 – 8	Rapide	Comestible / médicinal
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	Arbre	Indigène	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai	Blanc	10 – 15	Assez rapide	

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le



ID : 077-217703263-20211018-202104342SUR2-AU

Arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne 5/5

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Statut d'indigénat	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Feuillage Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Arbre	Indigène	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 12	Moyenne	
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	Arbre	Indigène	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 15	Assez lente	
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	Arbre	Indigène	Ovale	Neutre / Acide	Sec	Mi-ombre	oui	Caduc	Juin	Jaune pâle	15 – 20	Moyenne	Comestible / médicinal
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	Arbre	Indigène	Arrondi	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	non	Caduc	Juin / Juillet	Jaune pâle	10 – 40	Assez rapide	Médicinal
<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc d'Europe	Arbuste	Indigène	Dressé	Neutre / Acide	Frais	Soleil	oui	Persistant	Mars / Mai	Jaune	1 – 2,5	Rapide	Épines
<i>Ulmus glabra</i>	Orme blanc	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Avril / Mai	Rouge	15 – 25	Lente	
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse	Arbre	Indigène	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Avril / Mai	Rose	15 – 20	Assez rapide	
<i>Ulmus minor</i>	Petit orme	Arbuste	Indigène	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	non	Caduc	Mars / Avril	Jaune vert	10 – 30	Rapide	Médicinal
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 4	Moyenne	Toxique
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	2 – 5	Moyenne	Toxique

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le



ID : 077-217703263-20211018-202104342SUR2-AU

Arbres et arbustes invasifs 1/1

(végétaux à éviter de planter)

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Statut d'indigénat	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Feuillage Caduc/Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux	Arbre	Naturalisé et invasif	Étalé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Juillet / Août	Jaune verdâtre	20 - 25	Rapide	Toxique (animaux) / Médicinal
<i>Acer negundo</i>	Érable negundo	Arbre	Naturalisé et invasif	Étalé	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Ombre	non	Caduc	Mars / Avril	Rouge (M), Jaune vert (F)	9 - 20	Rapide au début	
<i>Berberis aquifolium</i>	Mahonia faux-houx	Arbuste	Naturalisé Comportement invasif	Étalé bas	Basique / Acide	Frais	Mi-ombre / Ombre	oui	Persistant	Février / Mars	Jaune vif	1 - 2	Moyenne	
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons	Arbuste	Naturalisé et invasif	Ouvert	Basique / Acide	Frais	Soleil	oui	Caduc	Août / Septembre	Pourpre lilas	2 - 3	Rapide	
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	Arbuste	Naturalisé et invasif émergent	Buissonnant	Neutre / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Persistant	Avril / Mai	Blanc	3 - 8	Moyenne	Toxique
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier d'automne	Arbre	Naturalisé et invasif	Colonnaire	Basique / Acide	Frais	Soleil	?	Caduc	Juin	Blanc	20 - 30	Moyenne	
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Arbre	Naturalisé et invasif	Conique large	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	?	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	20 - 25	Rapide au début	Comestible

⚠ Attention: ces espèces sont invasives*

* espèces invasives : espèces d'origine exotique introduites dans un nouveau domaine géographique. Elles présentent un caractère envahissant et remplacent les espèces sauvages locales, seules plantes hôtes pour la faune (insectes notamment).

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le



ID : 077-217703263-20211018-202104342SUR2-AU

Fruitiers locaux de Seine-et-Marne 1/2

(liste des croqueurs de pommes - www.croqueursdepommes77.fr)

Type de fruitier	Variété	Poit	Conservation	Rusticité/ Maladies	Usage	Couleur du fruit	Taille fruit et productivité	Maturité	Période de floraison	Commentaires	Texture et goût de la chair
Pommier	Garré		Longue		Couteau, jus	Rouge	Moyen	Automne/liver	Tardive	Verger plein vent	Tendré, juteux, peu sucré, assez parfumé
Pommier	Barre à trappe		Longue		Jus	Blanc-vert/rouge	Petit	Tardive	Tardive	Verger plein vent	Ferme, fine, juteux, faiblement sucré, acide
Pommier	Barre d'Anjou		Longue		Rouge et jaune	Rouge et jaune	Petit	Fin Automne	Tardive	Verger plein vent	Fine, juteux, sucré, peu parfumé
Pommier	Bassard	Ar rond			Vert	Vert		Quadré	Fin Mai	Verger plein vent	Assez fine, juteux, assez sucré, assez parfumé
Pommier	Belle de Neufmonnier		Longue		Rouge et jaune	Rouge et jaune		Octobre	Fin Mai	Verger plein vent	Fine, juteux, croquante, acidulée, sucrée
Pommier	Belle fille	Ar rond	Moyenne		Couteau, jus	Rouge et jaune	Gros	Automne/début hiver	Mi-Mai	Verger plein vent	Assez sucrée, acidulée
Pommier	Belle-Joséphine de SBA		Moyenne		Cuisson	Rouge et jaune	Moyen à assez gros	Début à Mars		Verger plein vent	Croquante, juteux, parfumés, sucrés, un peu acidulée
Pommier	Bondon				Couteau, jus	Jaune pâle/rouge	Moyen à assez gros	Fin Octobre/début Nov	Mi-Mai	Verger plein vent	Fine, croquante, juteux, légèrement sucrés, parfumés
Pommier	Bondy	Ar rond			Couteau, jus	Jaune/orange				Verger plein vent	
Pommier	Bondy de Bile				Vert	Vert		Hiver		Verger plein vent	Blanche
Pommier	Bondy de Vibert				Jaune/vert	Jaune/vert		Octobre/décembre		Verger plein vent	Fine, très tendre, juteux, sucrés, parfumés
Pommier	Calville de Dantig	Ar rond	Longue	Assez vigoureux	Couteau (b), cuisson (b), jus	Jaune/vert	Moyen	Octobre/décembre		Verger plein vent	Ferme, juteux, sucrés, acidulé
Pommier	Chaligner	Ar rond	Longue	Rustique	Couteau, jus	Rouge et jaune	Petit	Fin Octobre	Mi-Mai	Verger plein vent	Fine, très juteux, très sucrés, acidulé
Pommier	Colapuz		Longue	Rustique, Peu sensible	Couteau, jus	Jaune et rouge	Moyen	Début/Mars		Verger plein vent	Fine, ferme, sucrée, parfumée
Pommier	Court Fendu gris		Longue	Rustique	Couteau (b), cuisson (b)	Jaune	Petit à moyen	Novembre à Avril	Très tardive	Verger plein vent	Croquante, juteux, parfumés, sucrés
Pommier	Court Fendu rouge		Longue	Rustique	Jus	Rouge/jaune	Gros	Novembre/Mars	Tardive	Verger plein vent	Fine, juteux, croquante, sucrés, parfumés
Pommier	Dante			Rustique bien aux maladies		Rouge et jaune		Automne/liver		Verger plein vent	
Pommier	De Grignon				Couteau (b), cuisson (b)	Jaune et rouge	Très Gros	Iliver		Verger plein vent	Tendré, juteux, sucrés, parfumés
Pommier	Eso		Longue		Couteau (b), cuisson (b)	Rouge et jaune	Moyen	Hiver		Verger plein vent	Fine, tendre, juteux, sucrés, parfumés
Pommier	Feuille morte				Rouge	Rouge		Hiver/Printemps		Verger plein vent	Ferme, assez juteux, acidulés, sucrés
Pommier	Flouristral				Rouge et jaune	Rouge et jaune		Hiver	Tardive	Verger plein vent	Fine, tendre, juteux, très sucrés, très parfumés
Pommier	Gendreville		Moyenne	Très vigoureux		Rouge	Gros	Janvier/Mai	Mai	Verger plein vent	Juteux, assez sucrés, parfumés, acidulés
Pommier	Gros Barré		Longue		Cuisson (b)	Vert		Début/Mars		Verger plein vent	Sucrée, un peu acidulée, peu parfumée
Pommier	Gros Lucard					Vert				Verger plein vent	Juteux, sucrés
Pommier	Hochet				Jaune et rouge	Jaune et rouge		Hiver		Verger plein vent	Juteux, sucrés, parfumés
Pommier	Hollande				Jaune/orange	Jaune/orange		Fin Automne/liver		Verger plein vent	Ferme, croquante, juteux, sucrés, parfumés
Pommier	Joannette				Couteau, jus	Jaune/orange		Hiver		Verger plein vent	
Pommier	Maire-Madeleine				Cuisson	Jaune/rouge	Petit	Automne/liver		Verger plein vent	Peu rugueuse
Pommier	Mauparhuils				Couteau	Rouge, jaune/vert	Très Gros	Automne/liver		Verger plein vent	Sucre, parfumé
Pommier	Michelle				Couteau	Jaune/rouge	Forme plate	Novembre	Mi-Mai	Verger plein vent	Fine, très juteux, sucrés, parfumés
Pommier	Nouvelle France	Elancé		Moyennement vigoureux	Couteau, cuisson, jus	Rouge et jaune	Petit à moyen	Octobre/Janvier		Verger plein vent	Fine, juteux, peu sucrés, peu parfumés
Pommier	Ravallac				Couteau, cuisson, jus	Rouge et jaune		Automne/liver		Verger plein vent	Ferme, croquante, peu juteux, peu sucrés, parfumés
Pommier	Rosa				Rouge	Rouge		Fin Automne/liver		Verger plein vent	Juteux, peu sucrés, parfumés
Pommier	Rouge de Bouron		Longue		Jaune/orange	Jaune/orange		Hiver		Verger plein vent	Douce, sucrée, un peu relevée
Pommier	Rousteau				Couteau, jus	Jaune, vert/rouge			Tardive	Verger plein vent	
Pommier	Saint-Médard				Couteau, jus	Jaune, vert/rouge				Verger plein vent	Croquante, peu juteux, sucrés, peu acidulée
Pommier	Sélin				Rouge et jaune	Rouge et jaune	Très Gros	Fin Février		Verger plein vent	Fine, juteux, sucrés, peu parfumés
Pommier	Têteau							Fin Automne/liver		Verger plein vent	
Pommier	Verité									Verger plein vent	
Pommier	Vincent									Verger plein vent	

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le



ID : 077-217703263-20211018-202104342SUR2-AU

Fruitiers locaux de Seine-et-Marne 2/2

(liste des croqueurs de pommes – www.croqueursdepommes77.fr)

Type de fruitier	Variété	Port	Conservation	Rusticité/ Maladies Vigoureux	Usage	Couleur du fruit	Taille (fruit et productibilité)	Maturité	Période de floraison	Commentaires	Texture et goût de la chair
Poirier	Angléterre				Jus	Vert					
Poirier	Anglaise										
Poirier	Bimette										
Poirier	Bonne Éme										Après, acide
Poirier	Carisi				Jus	Jaune, verdâtre					
Poirier	Charcon										Ferme à dure, bien juteuse, parfumée
Poirier	Char-rôti				Cuisson	Jaune doré	Moyen	août			Blanche, dure, cassante, attingente
Poirier	Chenet										
Poirier	Cirels (non Sauger)				Jus						
Poirier	De Carrière										
Poirier	De Dieu										
Poirier	De Fain										
Poirier	Deharne										
Poirier	Laitte										
Poirier	Laurier Blanc										
Poirier	Madelin										
Poirier	Madelaine		Faible								
Poirier	Manette/Messire Jean d'Wierf					Jaune citron	Petit, Productif	Fin Juil. (à cueillir vert)			
Poirier	Martin Sec de Proins				Cuisson	Rouge à bronze	Moyen	Mi-Octobre à Novembre			Juteuse, acidulée, sucrée, fondante
Poirier	Matou				Cuisson	Faive/Marron		Fin Nov. à fin Janvier			Cassante, sucrée
Poirier	Oignon										
Poirier	Rigaud Rond										
Poirier	Vespre										
Poirier	Mirabelle					Jaune	Petit	Août à Septembre	Mars-avril		Jaune
Poirier	Reine-Claude				Couteau, cuisson	Vert	Assez gros	Fin Juillet/ Début Août	Mars-avril	Plein vent	Jaune/vert, juteuse, sucrée
Pommier				Rustique							

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le



ID : 077-217703263-20211018-202104342SUR2-AU

Fruitiers locaux d'Ile-de-France 1/1

(liste des croqueurs de pommes – www.croqueur-idf.fr)

Type de fruitier	Variété	Port	Conservation	Rusticité/ Maladies	Usage	Couleur du fruit	Taille fruit et productivité	Maturité	Période de floraison	Commentaires	Texture et goût de la chair
Pommier	Belle de Fontaine		Moyenne	Rustique. Peu sensible. Médiocrement vigoureux	Couteau, cuisson	Jaune/rouge	Gros	Octobre à janvier Fin hiver	Début Mai	Verger plein vent. Itâhe	Fine tendre, juteuse, acidulée, parfumée
Pommier	Cateau		Longue		Jus	Jaune et rouge	Moyen	Janvier à Mars Fin hiver	Très tardive	Verger plein vent	Peu sucrée, acidulée, parfumée
Pommier	Fer de Seine et Oise				Jus	Orange/rouge	Moyen	Début Novembre	Fin Mai	Verger plein vent	Fine, peu juteuse, sucrée, peu parfumée
Pommier	Jean Juré	Retombant			Jus	Jaune/rouge	Gros				Ferme, croquante, parfumée, assez sucrée
Pommier	Jeanne Hardy										Sucrée, ferme
Pommier	Merveille de Chateau										
Pommier	Postrophe d'Ilver										
Pommier	Reinette Abby	Etabli	Moyenne	Très vigoureux	Couteau, cuisson, jus	Jaune	Petit à moyen	Fin Oct./Mi-Décembre	Hiver	Verger plein vent	Juteuse, sucrée, légèrement acidulée
Pommier	Reinette Fourrière									Verger plein vent	Fine, juteuse, acidulée, parfumée
Pommier	Reinette Thibaut										Sucrée, acidulée
Pommier	Rouget tendre				Couteau, cuisson, jus	Rouge		Fin février à juin			
Poirier	Adèle de Saint Denis					Jaune/brun	Gros calibre	Février à Avril			Fondants, sucrée
Poirier	Béni de Chaumontel					Jaune	Très gros calibre	Novembre/Décembre	mars		Très parfumée
Poirier	Bonne Jeanne	Ouvett		Vigoureux	Cuisson	Jaune verdâtre	Petit calibre	Février à Avril Mi-Juillet			Caissants, granulose
Poirier	Calliac										Ferme, croquant
Poirier	Colrée de Juillet										
Poirier	Pisseresse										
Pêcher	Alexis Lepère										
Pêcher	Belle Beausse			Sensible à l'oidium. Vigoureux		Jaune rouge	Gros	Septembre		Fertile	Blanche, fine, sucrée
Pêcher	Belle Henry de Pinout			Rustique			Gros	Août/Septembre	avril	Fertile. Craint les terrains humides	Blanche, très juteuse, fine, acidulée, sucrée,
Pêcher	Belle Impériale			Vigoureux. Sensible à la cloque	Très bonne qualité	Rouge foncé	Gros à très gros	Début Septembre		Très fertile	parfumée
Pêcher	Blondeau			Vigoureux			Gros à très gros	Fin Septembre		Très fertile (chaud)	Blanche
Pêcher	Bonnevalier			Peu vigoureux	Très bonne tous usages		Assez gros	Fin Septembre		Tailler court et éclaircir.	Blanche, juteuse, fondante
Pêcher	Bourdirne									Fertile (chaud)	
Pêcher	Galand			Rustique		Pourpre foncé	Gros				
Pêcher	Grosse Mignonne	Semi-Horizontale		Vigoureux. Fruit fragile. Résiste aux maladies	Très bonne tous usages	Jaune rouge	Gros à très gros	Début Août/ Début Septembre	Mars-avril	Très fertile. Plein vent	Blanche, assez juteuse, sucrée, très parfumée
Pêcher	Grosse Mignonne Hâive			Vigoureux. Sensible à l'oidium			Assez gros	Mi-Août		Trop fertile, à éclaircir	Parfumée, fondante
Pêcher	Louis Grignot			Vigoureux. Sensible à l'oidium	Très bonne qualité		Gros à très gros	Mi-Août		Fertile	Sucrée
Pêcher	Madeline rouge de Courson			Vigoureux. Très rustique			Gros	Fin Août		Très fertile en plein vent	
Pêcher	Noire de Montreuil			Sensible à la cloque			Assez gros	Début Septembre		Fertile	Ferme
Pêcher	Princesse de Hèle			Vigoureux			Gros à très gros	Début Août		Très fertile. Culture en Espalier ou plein vent	
Pêcher	Professeur Vilière			Rustique et vigoureux	Fruit très apprécié			Début Août		Fertile. Plein vent	
Pêcher	Reine des Vergers		Délicate	Rustique	Fruit très apprécié		Gros	Septembre		Plein vent	
Pêcher	Sabway			Vigoureux			Gros	Octobre		Fertile, exposition sud	
Pêcher	Téton de Vénus / Belle de Villy	Etabli		Peu vigoureux, très rustique		Jaune rose	Très Gros	Fin Septembre	Fin Mars/ Début Avril	Autofertile. Sol pas trop humide et calcaire	Blanche verte, fondante, sucrée, juteuse, parfumée
Pêcher	Théophile Sœur						Assez gros	Mi-Septembre		Autofertile	Blanche
Pêcher	Belle de Choisy				Excellente	Rouge	Petit	Fin juin		Autofertile	Douce, sucrée
Cerisier	Carise de Montmorency				Eau de vie, conserve	Rouge clair		juillet		Autofertile	Juteuse, acide
Cerisier	Impératrice Eugénie					Rouge foncé	Gros	Mai/juin		Très fertile	Tendre, juteuse, acidulée, sucrée

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le

ID : 077-217703263-20211018-202104342SUR2-AU

